

L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

MANDAT DU PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

(modifié par le conseil d'administration le 15 février 2007)

INTRODUCTION

1. Le chef de la direction est le principal dirigeant de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« Investissements PSP ») et exerce les attributions que le conseil d'administration lui délègue.

DÉFINITIONS

2. Le terme « direction » signifie les dirigeants d'Investissements PSP et les autres employés qui sont membres de l'équipe de direction d'Investissements PSP, tel que déterminé de temps en temps par le chef de la direction et communiqué au conseil d'administration.
3. Le terme « dirigeants » signifie les employés qui ont été désignés par le conseil d'administration selon le règlement administratif No. 1.
4. Le terme « employés » signifie tous les individus à l'emploi d'Investissements PSP incluant les dirigeants, la direction et le reste du personnel.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Direction

5. Le chef de la direction dirige Investissements PSP dans l'élaboration et la réalisation de sa mission, de ses buts et objectifs, et gère Investissements PSP selon les paramètres et les orientations établis par le conseil d'administration et ses comités. Pour ce faire, le chef de la direction sollicite les conseils et les avis du conseil d'administration et de chacun des administrateurs, selon ce qui est nécessaire et approprié. Étant toujours assujéti aux directives et aux restrictions pouvant être imposées par le conseil d'administration, la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* (« Loi »), le règlement d'application pris au titre de la Loi et les règlements administratifs, le chef de la direction dispose des pleins pouvoirs requis pour gérer et diriger les affaires quotidiennes d'Investissements PSP et pour s'acquitter des tâches décrites aux présentes. Sous réserve des règlements administratifs et de toute autre résolution du conseil d'administration, ces pouvoirs englobent le pouvoir de conclure des contrats, des engagements ou des ententes de toute nature et de tout genre au nom d'Investissements PSP, et de retenir, d'embaucher et de congédier des compagnies, des employés ou des mandataires d'Investissements PSP, exception faite des dirigeants ou compagnies, mandataires ou autres personnes nommées directement par le conseil.

Analyse de la politique

6. Le chef de la direction aide à l'établissement des politiques du conseil d'administration. Pour ce faire, il collabore avec le conseil d'administration pour constamment identifier les questions qui nécessitent une politique du conseil d'administration, faire l'analyse nécessaire de ces questions et recommander, de façon claire et bien étayée, des politiques au conseil d'administration en vue de leur approbation.

L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

Ressources humaines

7. Le chef de la direction fournit au conseil d'administration ou, lorsque cela est approprié, à ses comités, des recommandations sur des questions reliées aux politiques de rémunération des employés, notamment, les questions suivantes :
 - (a) les salaires et autres ententes de rémunération pour les employés, y compris les ententes relatives aux allocations de retraite et aux indemnités de départ;
 - (b) les politiques régissant les échelles salariales, l'avancement et les primes;
 - (c) les règles s'appliquant aux périodes de probation et au travail à temps partiel;
 - (d) les processus de révision annuelle ou plus fréquente;
 - (e) les dispositions prises pour que des employés agissent comme administrateurs ou dirigeants, à la demande d'Investissements PSP, auprès d'une filiale d'Investissements PSP, ou auprès d'une entité similaire dans laquelle Investissements PSP investit une partie de son actif;
 - (f) les questions reliées aux indemnités ou à l'assurance pour les employés mentionnés à l'alinéa e) ci-dessus;
 - (g) le remboursement des dépenses et les avances de frais de déplacement;
 - (h) la formation et le perfectionnement professionnel; et
 - (i) la planification de la relève.

Stratégie de placement

8. Le chef de la direction élabore et recommande au comité de placement des politiques pour l'atteinte des objectifs de placement et par la suite met en œuvre ces politiques et en fait le suivi.
9. À l'intérieur des paramètres de la politique approuvés par le conseil d'administration, le chef de la direction élabore des structures de placement pour chaque classe d'actif dans laquelle Investissements PSP investit, y compris les argents devant être répartis entre les portefeuilles gérés activement et passivement, les portefeuilles gérés à l'interne et à l'externe et les styles de gestion.

Gestion des risques

10. Le chef de la direction élabore un cadre pour la gestion des risques afin d'atténuer les risques organisationnels et de placement auxquels Investissements PSP est exposé.
11. Dans le cadre décrit ci-dessus, le chef de la direction recommande des politiques de gestion des risques en vue de leur approbation par le conseil d'administration, au besoin.

Planification organisationnelle

12. Le chef de la direction élabore et recommande au conseil d'administration :

L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

- (a) des plans stratégiques et/ou d'entreprise appropriés, lorsque nécessaire, conformément aux processus de planification approuvés par le conseil d'administration; et
- (b) un budget annuel pour Investissements PSP.

Nominations clés

13. Le chef de la direction doit :

- (a) élaborer et recommander au conseil d'administration en vue de son approbation une structure organisationnelle appropriée, y compris une description des postes des dirigeants;
- (b) recruter, engager et garder les membres de la direction requis pour gérer efficacement Investissements PSP et élaborer les programmes nécessaires pour la formation et le perfectionnement professionnel et surveiller le programme de perfectionnement de la direction et le plan de relève d'Investissements PSP;
- (c) en dépit de 13. (b) ci-dessus, recommander au comité des ressources humaines et de la rémunération (CRHR) la nomination et la rémunération de tous les dirigeants d'Investissements PSP et confirmer que les niveaux de rémunération des dirigeants sont conformes à la politique de rémunération approuvée.
- (d) informer rapidement le conseil d'administration de la révocation d'un dirigeant et, avant de révoquer le chef des opérations financières ou le vérificateur en chef interne, il doit en discuter au préalable avec le président du comité de vérification et des conflits. De plus, avant de nommer et de révoquer le secrétaire d'Investissements PSP, il doit en discuter au préalable avec le président du conseil d'administration.
- (e) sur demande, fournir des renseignements ou des recommandations au comité de vérification et des conflits concernant la nomination du vérificateur externe;
- (f) effectuer toutes les vérifications diligentes requises concernant les conseillers en placement externes conformément à la procédure de sélection et de révocation des conseillers en placement externes approuvée par le conseil d'administration;
- (g) établir et approuver les principes directeurs et les contrats pour les conseillers en placement externes;
- (h) recommander au comité de placement en vue de son approbation la nomination ou la révocation des conseillers en placement externes ayant le pouvoir discrétionnaire d'investir l'actif d'Investissements PSP;
- (i) recommander au conseil d'administration en vue de son approbation la nomination d'autres fournisseurs de services, y compris le gardien de valeurs, s'il y a lieu;
- (j) nommer d'autres fournisseurs de services requis dans le cadre des fonctions et responsabilités se rattachant au poste de chef de la direction.

L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

Communications avec les parties prenantes

14. Le chef de la direction recommande une politique en matière de communications d'entreprise au conseil d'administration en vue de son approbation et, avec le président du conseil d'administration, agit à titre de porte-parole d'Investissements PSP, favorisant des communications efficaces et en temps opportun entre Investissements PSP et les parties prenantes et s'assurant que l'information communiquée au public décrit fidèlement la position d'Investissements PSP.
15. Le chef de la direction produit et recommande au conseil d'administration, en vue de son approbation, un rapport annuel sur les activités d'Investissements PSP renfermant les renseignements exigés par la Loi et la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
16. Le chef de la direction coordonne les réunions annuelles avec les membres des comités consultatifs conformément à la Loi.

Activités

17. Le chef de la direction est chargé de la gestion des activités quotidiennes d'Investissements PSP, déléguant une partie de ces responsabilités s'il le juge approprié, pourvu que cette délégation soit conforme à la structure organisationnelle approuvée par le conseil d'administration; tous les employés d'Investissements PSP relèvent du chef de la direction dans le cadre de cette structure organisationnelle.
18. Le chef de la direction a le pouvoir d'engager toute dépense d'exploitation requise, en respectant les budgets d'exploitation et les contrôles internes approuvés par le conseil d'administration.

Présentation de l'information et surveillance

19. Le chef de la direction s'assure que le conseil d'administration obtient de l'information pertinente, appropriée et en temps opportun afin de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités de surveillance et de supervision.
20. Le chef de la direction doit :
 - (a) revoir le rendement des placements d'Investissements PSP, au besoin, et faire rapport du rendement des fonds au comité de placement et au conseil d'administration; et
 - (b) surveiller et évaluer les activités et le rendement des membres de la direction;
 - (c) revoir annuellement l'énoncé des principes, normes et procédures en matière de placement d'Investissements PSP;
 - (d) revoir toutes les autres politiques d'Investissements PSP sur une base régulière et au besoin;
 - (e) veiller à ce qu'Investissements PSP exerce ses activités dans le respect des lois et règlements applicables en tout temps;
 - (f) tenir les documents comptables pour chaque fonds de pensions pour lesquels Investissements PSP gère de l'argent;
 - (g) tenir les registres des placements détenus par chaque fonds;

L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

- (h) s'assurer que des vérifications internes d'Investissements PSP et de ses filiales sont effectuées en temps opportun; et
- (i) revoir périodiquement, en consultation avec le comité de régie interne, le mandat du président et chef de la direction.

HISTORIQUE

21. Le conseil d'administration a :

- adopté initialement le présent mandat le 13 mars 2001;
- revu et modifié le présent mandat le 16 septembre 2004;
- revu et modifié le présent mandat le 9 février 2006; et
- revu et modifié le présent mandat le 15 février 2007.